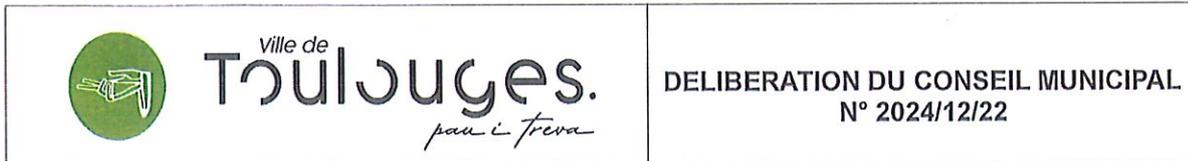


2024/619

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024/12/22

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation :	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEAUD, Eric GARAVINI, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE,
Nombre de conseillers :	Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Jean-Charles FESQUET, Patrice PASTOU, Sandra FERRER, Audrey CALVET,
En exercice : 27	Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Martial MIR, Franck DE LA LLAVE, Michel PLAZA, Isabelle OSTERSTOCK,
Présents : 22	Patrick LANNES, Fabrice SCHORDING,
Votants : 26	Absents excusés ayant donné procuration : Christine MALET absente excusée procuration Stéphanie GOMEZ, Thierry SEGARRA absent excusé procuration Laurent LOPEZ, Bernard PAGES absent excusé procuration Michel PLAZA, Florian GUZDEK absent excusé procuration Patrick LANNES
	Absents : Fabien BATLLE
	Secrétaire de séance : Jean-Charles FESQUET

**MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT
DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE)**

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis favorable unanime du Comité social territorial en date du 13 novembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Monsieur le maire expose:

À la suite de la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel composé d'une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

2024/620

NB

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux, dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- De l'atteinte de résultats individuels suite à la fixation d'objectifs
- De l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères retenus, lors de l'entretien professionnel
- De l'atteinte de résultats collectifs suite à une action réalisée à plusieurs dans un service à partir d'objectifs préalablement fixés

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N ou de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

En année N+1 par un versement en juin et un second en novembre.

2024/621

NB

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**S'agissant de la part fixe de l'ISFE :**

L'autorité territoriale pourra au vu de la gravité de faits commis par un agent et de dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée à l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise.

L'ISFE part fixe est intégralement maintenue dans les cas suivants :

- les congés de maternité, paternité ou adoption,
- les congés annuels, RTT et autorisations spéciales d'absence,
- les absences dans le cadre de la formation continue,
- les absences dans le cadre de l'exercice du droit syndical,
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service les maladies professionnelles dûment constatées,
- le service à temps partiel pour raison thérapeutique.

En cas de congé pour maladie ordinaire, l'ISFE part fixe est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 8^{ème} jour d'absence.

Les congés de maladie ordinaire avec mention d'une affection de longue durée ne sont pas comptabilisés dans la perte des 1/30^{èmes}. Néanmoins en cas de demi-traitement la perte du 1/30^{ème} s'applique.

En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) l'ISFE part fixe est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années.

En cas de congé de longue durée (CLD) l'ISFE part fixe est suspendue.

Le fonctionnaire placé en CLD à la suite d'une période de CLM rémunérée à plein traitement garde le bénéfice de l'ISFE part fixe versée durant le CLM.

S'agissant de la part variable de l'ISFE :

La part variable de l'ISFE pourra être attribuée aux agents en fonction de l'évaluation professionnelle :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle	Coefficient de modulation individuel
L'ensemble des critères de la valeur professionnelle et des objectifs entre 75 et 100 %	100 %
L'ensemble des critères de la valeur professionnelle et des objectifs entre 65 et 74 %	75 %
L'ensemble des critères de la valeur professionnelle et des objectifs entre 50 et 64 %	65 %
L'ensemble des critères de la valeur professionnelle et des objectifs inférieur à 50 %	50 %

2024/622

NB

L'autorité territoriale pourra au vu de la gravité de faits commis par un agent et de dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire la part variable de l'ISFE de l'agent à 50%, indépendamment des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part variable de l'ISFE ne pourra être versée aux agents qui ont été absents lors de la totalité de l'année de référence de l'évaluation en raison des congés suivants :

- Congé de Longue Maladie
- Congé de Longue Durée
- Congé de Grave Maladie

Une absence partielle pour un motif listé ci-dessus ou en congé de maladie ordinaire peut néanmoins faire l'objet d'une attribution de part variable d'ISFE, le responsable évaluateur prendra en compte l'impact du congé et si l'agent, en dépit de ces congés, s'est investi dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Ne peuvent être retenues dans l'appréciation de l'absentéisme pour attribution de la part variable de l'ISFE les absences suivantes :

- Les congés de maternité, paternité ou adoption,
- Les congés annuels, RTT et autorisations spéciales d'absence,
- Les absences dans le cadre de la formation continue,
- Les absences dans le cadre de l'exercice du droit syndical,
- Les accidents de travail dûment constatés et ayant fait l'objet d'un rapport administratif établi dans la journée,
- Les maladies professionnelles dûment constatées.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Oui l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

2024/623

NB

DECIDE d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux, dans les conditions pré-citées.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits budget.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 13.12.2024

Fait à Toulouges, le 10 décembre 2024
Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 16.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 066-216602136-20241210-DELIB20241222-DE